

COMMUNE DE MONESTIER DE CLERMONT (38650)

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour :

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(1)
- DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
- ALIÉNATION
- SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES - SRADDET.
- AUTRES :

relatif à : projet de révision du Plan Local d'Urbanisme

(1) Cocher la case correspondante

OBJET DE L'ENQUÊTE

projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONESTIER DE CLERMONT

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Arrêté n° 1/2020 en date du 1er octobre 2020
de : Mr Eric FURMANOZAK, Maire de la commune de MONESTIER DE CLERMONT (1)
de : (1)

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Denis CUVILLIER

Président de la

commission d'enquête :	M	qualité
Membres titulaires :	M	qualité
	M	qualité
	M	qualité
	M	qualité
Membres suppléants :	M	qualité
	M	qualité
	M	qualité
	M	qualité

Durée de l'enquête : 31 jours

Date d'ouverture : jeudi 29 octobre 2020 Date de clôture : 28 novembre 2020
Siège de l'enquête : Mairie de MONESTIER DE CLERMONT (38650) 103 Grand Rue
Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête : du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 en Mairie de MONESTIER DE CLERMONT (38650) 103 Grand Rue

CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement)

comportant : vingt huit feuillets non mobiles est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par correspondance au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête à Mairie 103 Grand Rue 38650 MONESTIER DE CLERMONT

RÉCEPTION DU PUBLIC (art. R123-13 du code de l'environnement)

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public :

le	de	heure	à	heure
le	de	heure	à	heure
le	de	heure	à	heure
le	de	heure	à	heure
le	de	heure	à	heure

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public

à (2) la mairie de MONESTIER DE CLERMONT (38650) 103 Grand Rue
le mercredi 04 novembre 2020 de 09 heure 00 à 13 heure 00
le samedi 14 novembre 2020 de 09 heure 00 à 12 heure 00
le vendredi 20 novembre 2020 de 09 heure 00 à 13 heure 00
le lundi 23 novembre 2020 de 09 heure 00 à 13 heure 00
le mercredi 25 novembre 2020 de 09 heure 00 à 13 heure 00

- Une réunion publique a été, n'a pas été (3) organisée par le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

(1) Cocher la case correspondante et indiquer l'autorité qui a pris l'arrêté relatif à l'enquête publique.
(2) Indiquer autre lieu de réception du public (Mairie de ...)

M^r SOMMER Pierre Emmanuel.

42 grand rue ADC

06 12 37 92 05

1^o - Enlever l'obligation des tuiles plates pour les maisons d'avant 1940 - Privilégier une harmonisation du bit et des couleurs - (tuiles plates) -

Sachant que le coût est multiplié par 2, et sans aide, ni état, ni commune.

2^o - Pente de toiture pour les garages -

pas forcément dans la continuité de la maison - si pente en façade, voir pour adapter et harmoniser la toiture.

3. toit végétalisé → non obligatoire et ne doit pas être imposé dans l'environnement.

M^r FUGNOT Tom

22 chemin des charbons, Nonestier-de-Clermont :

0769250024.

Quels sont les possibilités d'extension sur les terrains situés à l'ouest du camping sur des terrains agricoles ?

Le type de constructions se matérialiserait par des hébergements type cabanes en bois ou petit chalets qui resteraient démontable et qui s'intégrerait complètement dans le paysage.

Dans le but d'élargir notre activité et d'accueillir un maximum de public dans de meilleures conditions.

M: CAPPRIO ORESIS
Chemin de Ferner

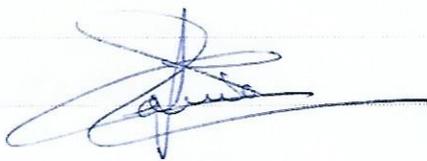
38650 Nouailet de Clermont

objet: 153 gd Rue (Ancienne Usine DE CLERMONT)

Par la présente, nous demandons un déclassement de "Batiments Remarquables" dans le but de réaliser un projet viable - de Statu fuo présente des risques, vis à vis de la sécurité des biens et des personnes et pourrait se payer notre responsabilité pénale.

Fait à Nouailet de Clermont

le 4 novembre 2020



CAPPRIO DOMATO 7 ALLÉE DES MESANGE ROUESTIEN DE CLERMONT

Propriétaire de la Parcelle 611 et 612 CH Des Chambons qui est un terrain constructible et qui fait partie de la maison 3 CH Des Chambons sur laquelle est édifié un garage.

J'ai pris connaissance du changement de classification en grande partie de la parcelle donc il y a un mur de 3 m de haut tout le long du niveau. cependant je constate dans le même quartier des constructions récentes près du niveau: merci de considérer ma demande de façon Equitable

A Nouailet, 6/11/20



M^r Sommer Pierre E.

48 grand rue

NDc

place de stationnement bleu à gérer dans
la grand rue et trouver une solution pour les
résident (macaron) et limiter les stationnés de
Bryez d'urie (Jauré) pharmacie - Docteur - infirmier
sur la zone bas de monter.

Voir la construction d'un parking vers les ordres tra
au point point pompier.



M^r et Mme GARCEAU 9 GRAND RUE NONESTIER DE CLERMONT 14/11/2020

Demande de modification des limites du projet sur la parcelle 98.

Accord de principe pour rétrocéder une partie de la même parcelle pour
le projet de lotissement communal.

L. Garceau

M^{me} LEONARDI Charlotte Thérèse 38650 St Michel les Portes
Propriétaire au 3 Place de l'Eglise à Nonestier de Clermont.

Demande de changement des destination du local en rez de
chaussée en local habitation. Merci. 06.96.91.83.11

Atteu

M^r CAVALLINI Hugues 157 gd rue 38650 Nonestier

06 23 130332 / L'observation attentive du P. C. U me laisse

penser que le 157 grand rue est une pièce imputante
du P. C. U zone sud et ces projets me concernent fortement

Afin de clarifier la situation permettez moi de vous

préciser que je ne suis en aucune façon désireuse
de me défaire ni de cette maison ni des terrains
attendants. De ce fait je vous demanderai de bien
vouloir retirer la maison et ses terrains 0411 et
0412 du projet d'orientation d'Aménagement et
de programmation du Secteur usine et gare.
Veuillez croire monsieur en mes salutations distinguées

Hugues CAVALLINI
pour Nina C. AMOULOUX
06 28 13 03 32

Concernant la parcelle ZA 13 dont je suis
propriétaire : elle est classée en zone agricole
(sa surface est de 4172 m²), or ce n'est pas
une parcelle -cultivée ni cultivable.
Elle est située à proximité immédiate de la RN
qui traverse Monestier ainsi que de l'entrée de l'
autoroute menant à Grenoble. D'autre^{part} elle est
en périphérie immédiate du centre urbain, et me
semble donc plutôt destinée à accueillir de nouveaux
logements. Aujourd'hui -cette parcelle est en friche
et le resterait, ce qui serait dommage en regard
à la qualité de son emplacement. D'autre part
et pour mémoire, cette parcelle a été l'objet d'un
échange "forcé" par la mairie lors d'un remembrement
en 2003. Je vous remercie par avance de bien vouloir
tenir compte de ma requête, Cordialement
Lucie Bouchayer-Rantal
☎ 06 19 05 66 22

Intervention CACAS / PORTÉ

Sollicite que la parcelle B198 soit classifiée en Zone U et à titre subsidiaire dire qu'elle sera l'objet d'une division parcellaire permettant sa classification en Zone U pour partie et en Zone A pour l'excédent sur des surfaces à définir.

le 14/11/2020.

Charles CACAS

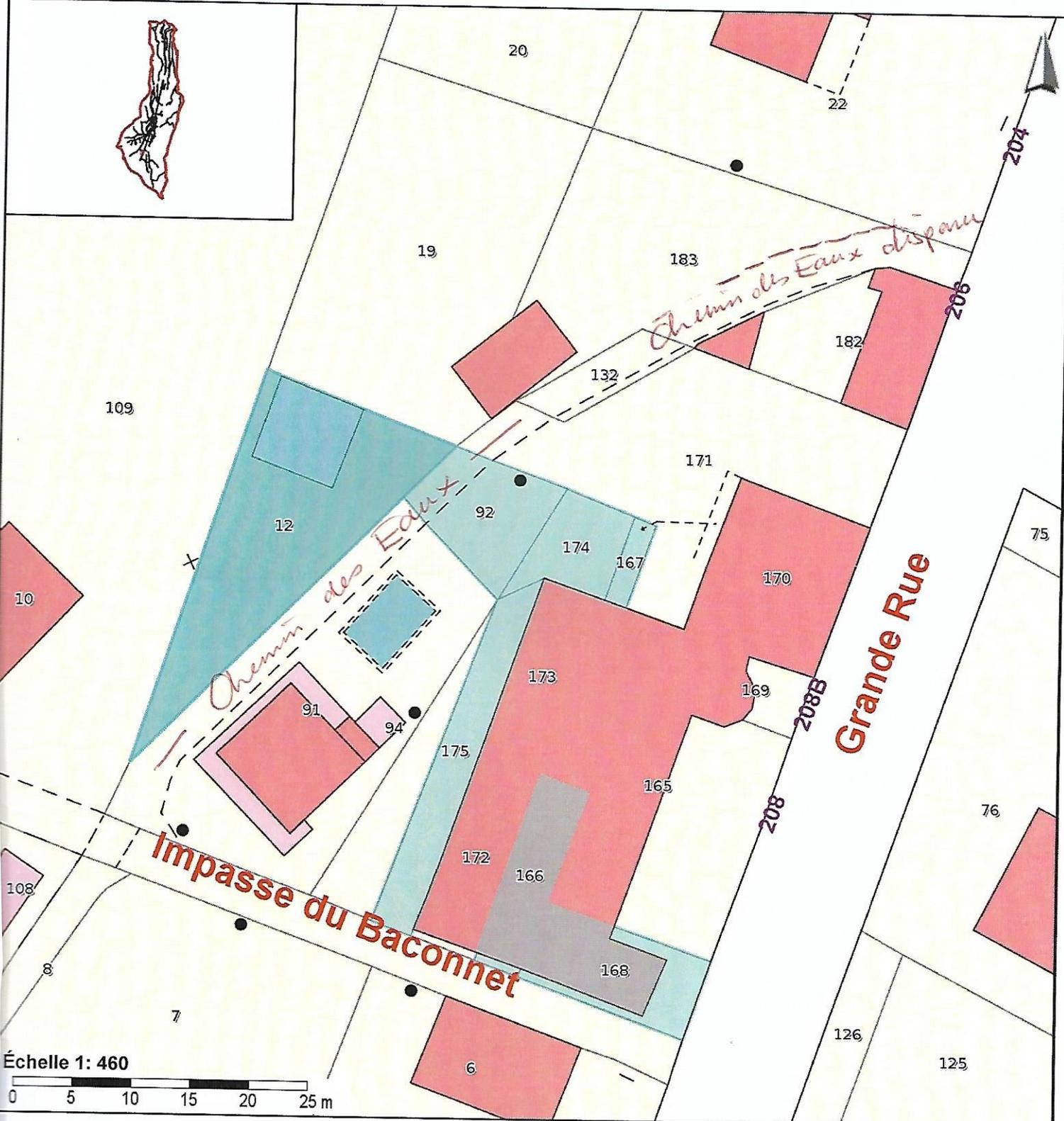
Propriété CHARVET David.

Parcelle AB12 - AB166 AB168 AB32 AB167 AB174 AB175.

Pourquoi le "Chemin des Eaux" (ex 132) n'apparaît plus sur le PLU.

Et joint Photo.

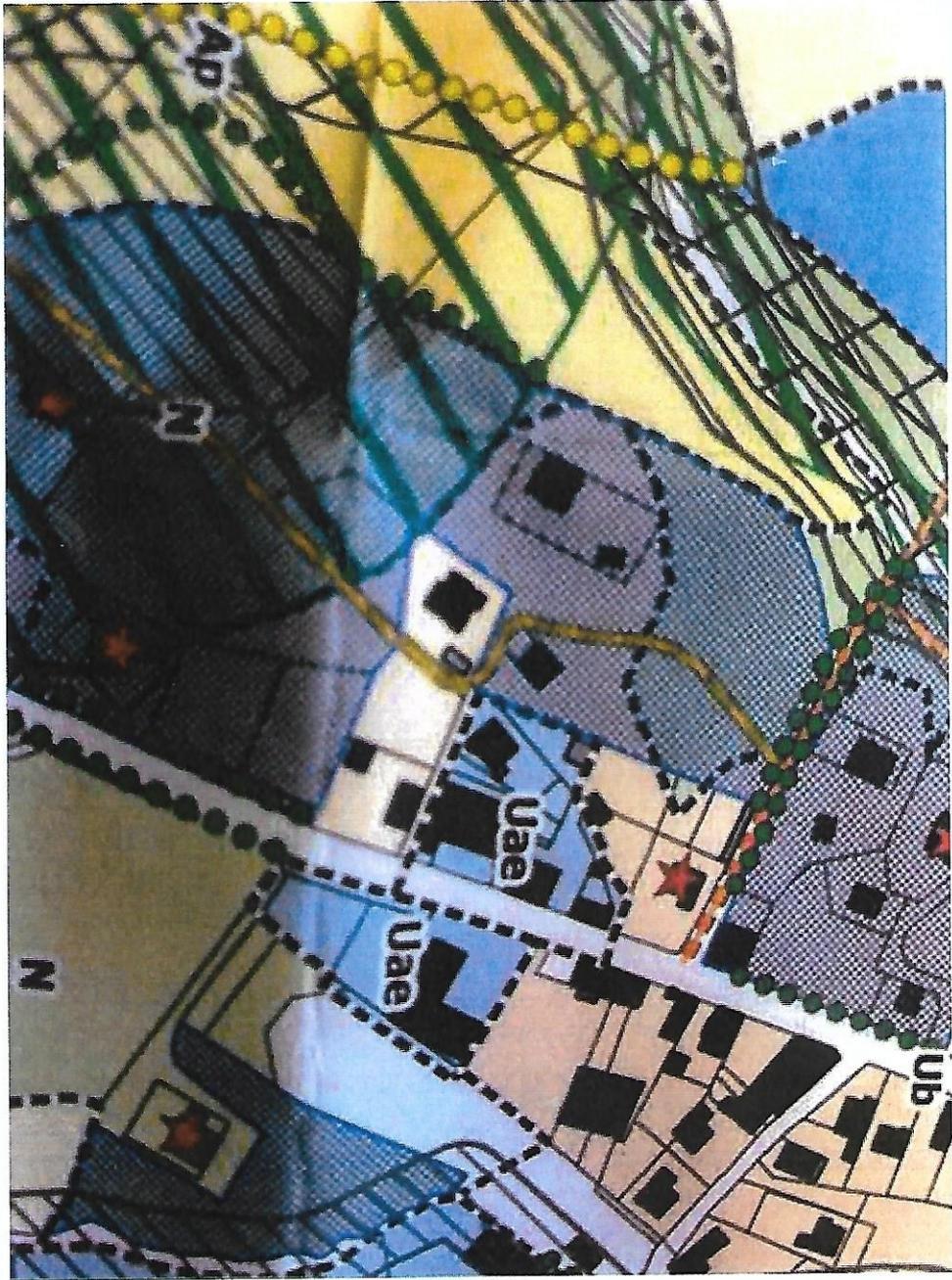
le 18/11/2020



Cadastre

-  Communes
-  Parcelles
- Batiments**
 -  Bâtiment en dur
 -  Construction légère
-  Sections cadastrales
-  Subdivisions de section

CHARVET Daniel



CHARUET DANIEL

M^r Coquard - Robert 6 Impasse du Baconnet 38650 Honestier

J'ai été surpris de voir un chemin traversant ma propriété
sans arriver dans une zone naturelle protégée -
Quelle utilité ? Quelle finalité ?

Le chemin indiqué passe par un chemin de descente très ancien
qui ne s'arrête pas en limite de mon portail d'entrée - Il se
prolonge dans la continuité du chemin avant en direction de
la RN 175 où il débouche - les documents confirmant l'existence
de ce chemin existe -

M^r Petitjacques César
Impasse de l'Étandey
Honestier de Clermont

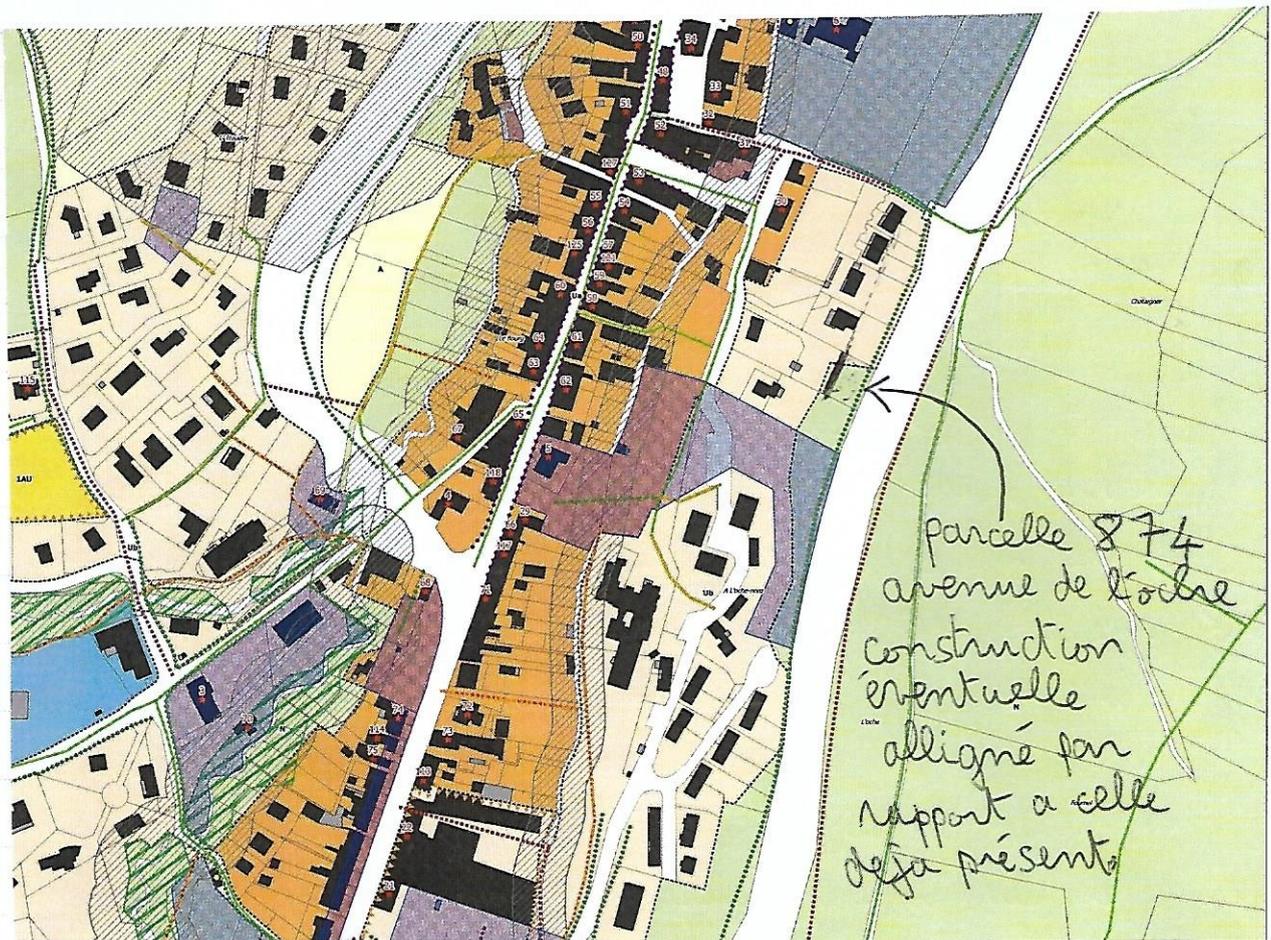
Nous regrettons qu'une partie
de la parcelle ne soit plus
constructible

GODEFROY CHRISTOPHE
CLELLES 38930 Les hormones 2

Ma demande porte 874 avenue de l'ochre
qui est ma propriété.

La surface constructible de PLU est ramené de environ
1200m² a environ 500m².

Je ne suis pas opposé au principe de créer une
Ezone naturelle sur ma parcelle mais je
demande a ce que son tracé soit revue de
manière a permettre une éventuelle construction
sur la partie restant constructible qui soit dans
l'alignement des maisons existante.



DOL Stéphanie Chemin des Touches 38650 SINA

La demande concerne les parcelles 51 et 90 dont je suis propriétaire.

J'ai des projets commerces et services proche de la gare, qui répondent au vœux exprimé par le nouveau projet PLU,

Les réserves de l'état dans cette zone semblent de nature à empêcher ces projets.

Je demande à la commune de répondre à ces réserves de l'état pour permettre la réalisation de ces projets à l'élaboration rapide.

Je dispose d'argent personnel et j'ai besoin de savoir rapidement ce que je vais en faire.

M. Lancelot François 210 Grand-rue Monestier de Clermont
même remarque que M. Charvet en page 6 et 7.

Charvet

M^{me} BERT Catherine 4 grand rue Monestier de Clermont
propriétaire des parcelles 299 et 382 et 384 sur la zone
Nad, demande que la parcelle 299 soit revue
en constructible dans le cadre de la continuité
familiale (construction pour mon enfant) et de l'évolution
constatée des terrains de cette zone de puis que
la ferme a été démembrée.

Bert

Delamadeleine Claudette -1, impasse du Baconnet
Monestier de Clermont.

Je ne comprend pas la création d'un chemin
qui coupe une propriété privée alors que l'on
pourrait utiliser le chemin existant "des eaux"
Delamadeleine

Nalérie PEGEOT-SELME - 175, Rue du Serpentin

① - parcelle 50 : Une partie de la parcelle (dont la partie
construite) est en zone de risque. La construction est à 2,7m
plus haut que le ruisseau et la partie habitable est donc 5,4m
plus haute que le ruisseau. ~~Comme~~ A l'examen de ces données,
comment peut-on classer cette zone en "zone à risques"?

Si risque réel il y a, cela signifie que le village en
contrebas sera détruit si le ruisseau est à plus de 5,4m sur
notre parcelle.

② - Il est prévu un cheminement piéton sur la parcelle 1.

Pourquoi couper une propriété privée, sans concertation, alors qu'on pourrait utiliser le chemin existant le long du ruisseau.

③ - La parcelle 97 = Est-il possible de déclarer cette parcelle actuellement Veqs pour la mettre en Ub? classement plus adapté à une parcelle privée.

Je vous remercie

M^{me} VILLAUME Louise demeurant 2 allée du Château, anciennement "lotissement grande prairie". Propriétaire de la parcelle référencée N° 552.

Je souhaite faire part de mon retal d'accord pour le projet de chemin piétonnier traversant mon terrain de part et d'autre - ceci pour les raisons suivantes :

1) - de fait de présence en, même si "on ne s'est pas ignoré la loi", la mairie me n'a pas prévenu de ce projet individuellement lors de sa conception.

il y a eu des réunions publiques mais, n'ayant pas de servitude sur mon terrain, je n'ai pas jugé utile d'y participer.

2) Cela va porter atteinte à la jouissance de ma propriété car des personnes vont pouvoir passer sur mon terrain, et nuire à la tranquillité de ma famille.

3) ~~Alors~~ note sécurit va aussi en être affectée puisque tout le monde pourra venir chez nous, approcher nos véhicules, notre maison. Cela accroit donc le risque d'agressions, de vols ...

4) Si une clôture devait être faite pour délimiter notre propriété, cela réduirait la largeur de l'entrée de ma propriété, cela rendrait impossible le fait de rentrer nos véhicules chez nous et empêcherait l'accès du camion livrant le fuel pour remplir la tank située à l'arrière de la maison.

5) L'accès à ce chemin piétonnier par l'église, supposant de passer sur la ~~route~~ route privée appartenant au lotissement.

7) Le coût de la mise en œuvre de ce projet, avec la négociation du droit d'accès coûterait certainement cher à laairie qui, aujourd'hui, a besoin de toutes ses ressources financières pour assurer la continuité des services ou des projets plus essentiels.

Mr HUMBERT Denis demeurant 5 Allée
du château

Je suis propriétaire du lot adjacent
à la parcelle référencée n° 552.

Je suis totalement contre ce projet de
création d'un chemin piéton, pour les raisons
suivantes :

1) l'argument de sécuriser la circulation
des piétons, dans la rue centrale, ne tient pas.

Ceci depuis la création de la déviation qui a
considérablement diminué la circulation

2) le passage (même à l'angle de mon
terrain) de personnes, peut entraîner des
repérages de gens malveillants. Ceci nuisant
à la sécurité que nous avons à ce jour.

3) Enfin il s'agit d'un lotissement privé.
Les coûts y afférant augmentant de ce fait...
procédure plus lourde.

La commune ayant certainement d'
autres projets nécessaires et plus utiles à la
collectivité.

U. HU

M. GIRAUD Brigitte BEZAVY Christian
206 grand Rue
33650 Honenxin
Paralle concernee 19.

Je demande à ce que la parallèle 19 dans sa totalité.

Je ne comprends pas cette pointe classée en espace naturel. Pour moi rien ne le justifie, pas de cours d'eau...

Comment expliquez vous cette partie en espace naturel.

D'autre part, concernant le chemin vert piétonnier dans cette zone, pourquoi ne pas utiliser les terrains achetés par la mairie pour relier les écoles et le gymnase.

(Voici le projet liaison gymnase national.)

M. Bertrand Frédéric M. Bataillon Bernard M. IMBERT Thierry

- 1, 2, 3 allée de la petite prairie.

- Nous sommes opposés à ce projet de cheminement:

1. Nous n'avons été informés et ni associés à ce projet.

2. Nous ne comprenons pas l'utilité de ce projet.

3. Nous pensons que c'est difficilement réalisable.

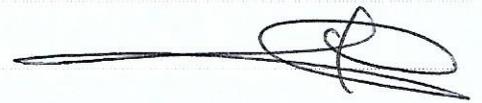
- talus, ligne EDF Haute Tension, alignement d'arbres.

4. Nous adhérons aux arguments de Mme Vuillaume page 13.

M^r CARRE Ludovic et M^{me} BERMUDEZ Véronique,
propriétaire de la parcelle 847 situé au 5 allée
des tourterelles à Monestier de Clermont.

Nous sommes opposés à ce projet de cheminement
qui passerai sur notre parcelle de terrain.

Ce projet nous semble irréalisable financièrement
pour la commune et nous ne comprenons pas
l'utilité de ce projet.



28/11/2020

Creste CAPRIO

0680705413.

201 chemin Ferrier

38650 Nouestru de Clément.

- ① Zone Constructible actuelle
- ② Projet PLU
- ③ Souhait approximatif nouveau PLU

Je souhaiterais que la modification de ma zone Constructible actuelle soit modifiée, comme indiquée en hachure Rouge sur le plan N°3.

Très cordialement.



Creste CAPRIO

201 chemin Ferrier

38650 Nouestru de Clément

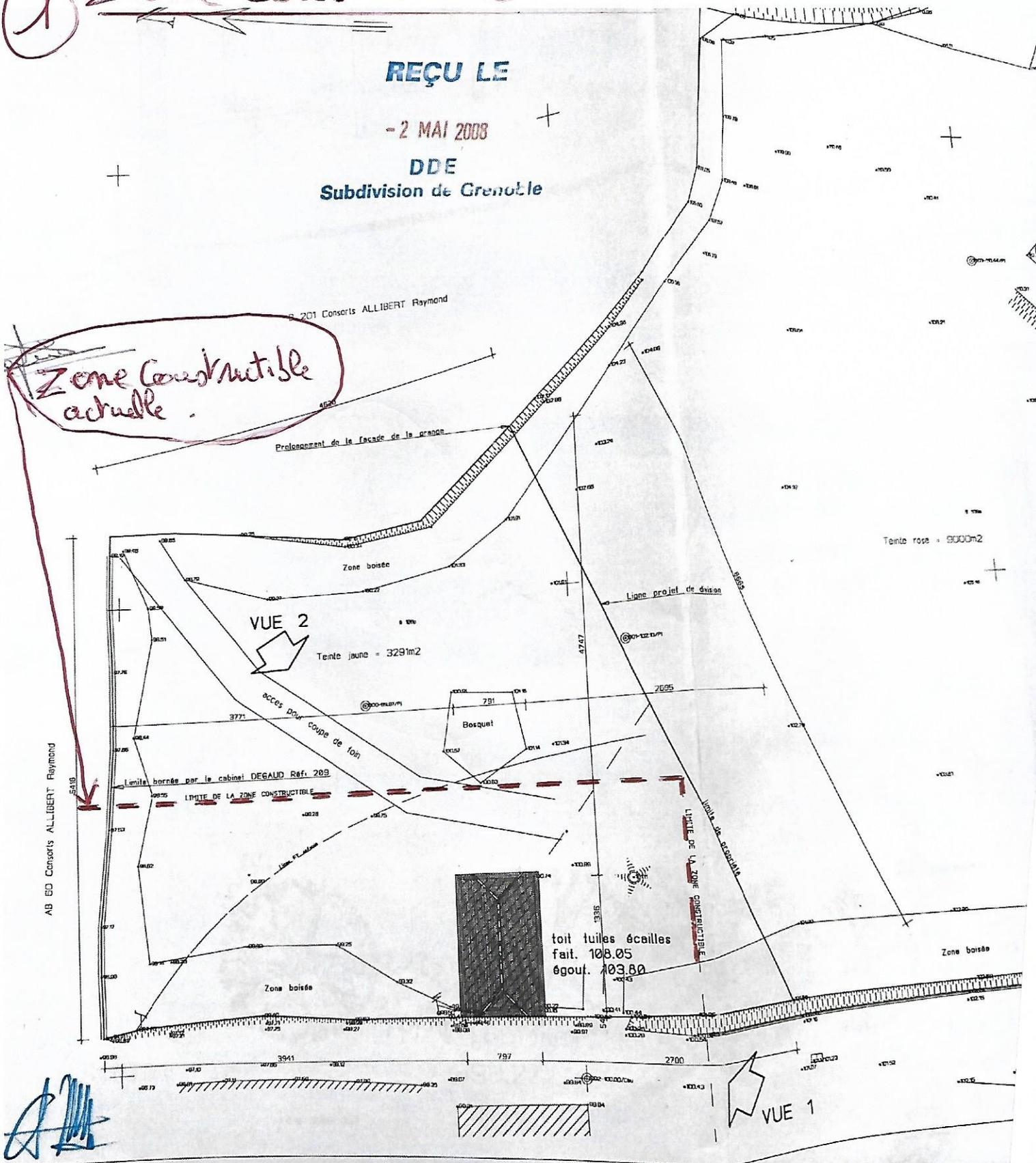
06.80.70.54.13

28/11/2020

① Zone Constructible actuelle

REÇU LE
- 2 MAI 2008
DDE
Subdivision de Grenoble

Zone Constructible actuelle

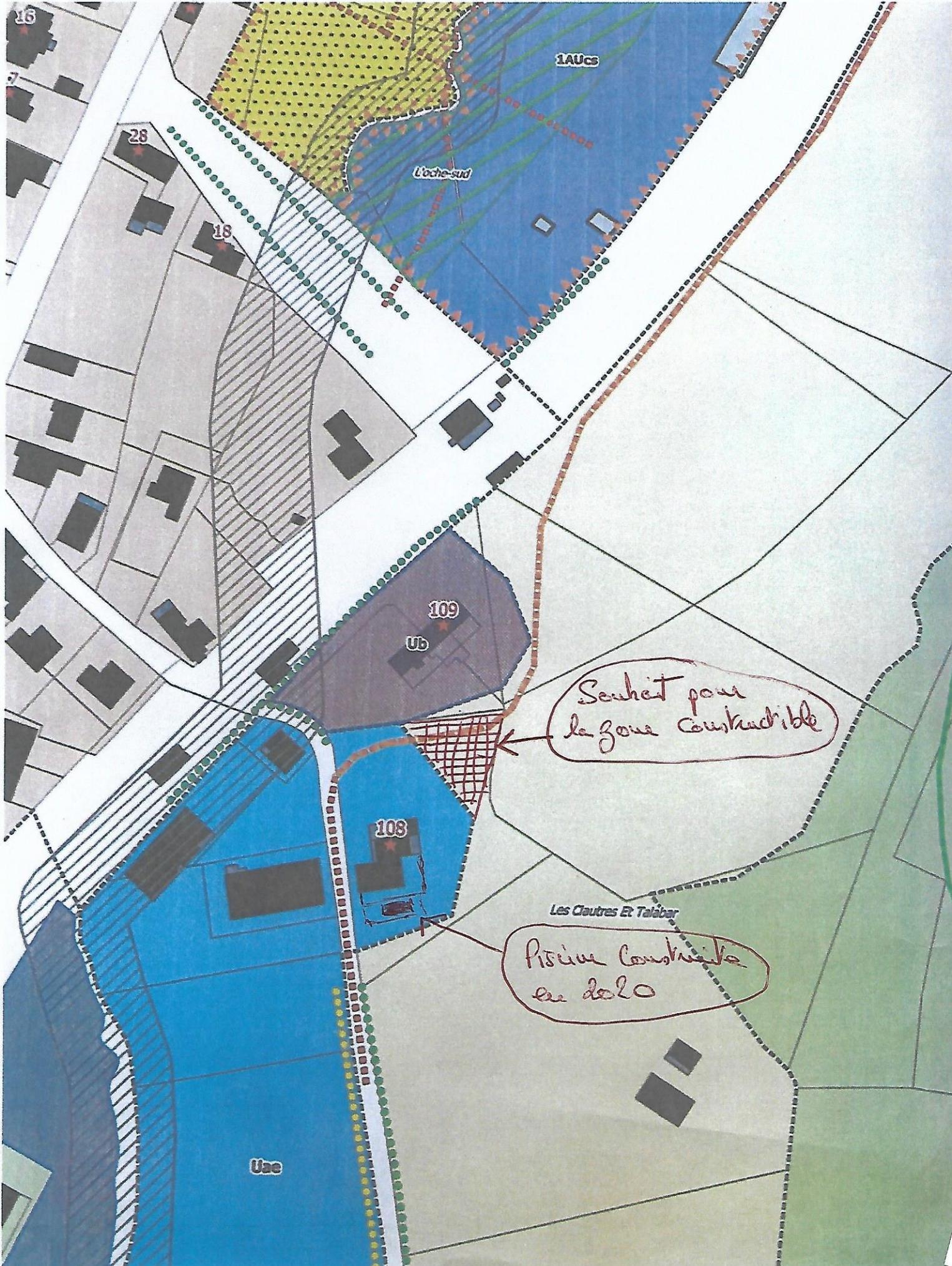


[Handwritten signature]



③ Souhait approximatif pour la zone constructible

28/11/2020



Souhait pour la zone constructible

Piscine construite en 2020

Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné(e) Denis CUVILLIER déclare clos

le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du jeudi 29 octobre 2020
au 28 novembre 2020

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de 25

de la page n° 2 à la page n° 20

En outre, j'ai reçu 17 lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).

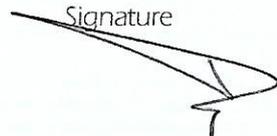
Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les 17 pièces qui y sont annexées, et le dossier les avis des PPA

d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le 28 novembre 2020

à M. le maire de Neversien de Clermont

A Neversien de Clermont, le 28 novembre 2020 à 12h40

Signature



EXTRAITS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Extraits du Code de l'urbanisme modifié par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Enquête publique et schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Article L.143-22 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Article L.143-23 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. Le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ne peut être modifié qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État. Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L.143-33 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification. Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'État et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8. Lorsque le projet de modification prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est également soumis aux avis prévus au 5° de l'article L. 143-16.

Article L.143-34 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application des articles L. 141-5, L. 141-12, L. 141-13, L. 141-16, L. 141-17, L. 141-20, L. 141-23, L. 141-24 et du premier alinéa l'article L. 141-14, il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont joints au dossier d'enquête publique.

Article L.143-35 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Article L.143-36 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

L'acte modifiant le schéma de cohérence territoriale devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 143-24 à L. 143-26.

Article L.143-43 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La mise en compatibilité du schéma fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'État.

Lorsque le projet de mise en compatibilité ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Article L.143-44 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territorial ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8.

Article L.143-45 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque la mise en compatibilité du schéma est nécessaire pour permettre la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma sont soumises aux avis prévus par décret en Conseil d'État.

Article L.143-46 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'État :

- Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ;
- Lorsque la procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ;

2° Par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article L.143-47 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le schéma de cohérence territoriale ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L.143-48 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou lorsque la procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du schéma dans les autres cas.

Article L.143-49 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La proposition de mise en compatibilité du schéma éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'État ou l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ;

4° Par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par l'autorité administrative compétente de l'État.

Enquête publique et plan local d'urbanisme (PLU)

Article L.153-19 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L.153-20 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque l'enquête concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L.153-21 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

Article L.153-22 (en vigueur au 01/01/2016)

[Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.]

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L.153-40 (en vigueur au 01/01/2016)

[Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.]

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-41 (en vigueur au 29/01/17)

[Modifié par Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 97 (M)]

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L.153-42 (en vigueur au 01/01/2016)

[Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.]

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-43 (en vigueur au 01/01/2016)

[Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.]

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-44 (en vigueur au 01/01/2016)

[Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.]

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Article L.153-53 (en vigueur au 01/01/2016)

[Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.]

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'État.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Article L.153-54 (en vigueur au 01/01/2016)

[Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.]

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-55 (en vigueur au 01/01/2016)

[Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.]

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'État :
 - a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
 - b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne

publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-56 (en vigueur au 01/01/2016)

[Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.]

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

Article L.153-57 (en vigueur au 01/01/2016)

[Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.]

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L.153-58 (en vigueur au 01/01/2016)

[Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.]

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'État ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Enquête publique et carte communale

Article L.163-5 (en vigueur au 01/01/2016)

[Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.]

La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article L.163-6 (en vigueur au 01/01/2016)

[Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.]

A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Article L.163-7 (en vigueur au 01/01/2016)

[Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.]

La carte communale est transmise par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à l'autorité administrative compétente de l'État. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'État est réputée avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à disposition du public.

Extrait du Code de l'urbanisme modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Article R.153-16

[Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.]

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'État, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'État, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en

application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'État, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'État, par le président du conseil d'administration.

L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise.

Article R.153-17

(créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.)

Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'État et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'État a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Enquête publique et schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Article R.143-9

(créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.)

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet.

Dans le cas mentionné à l'article L. 143-21, la délibération motivée de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête publique.

Article R.143-10

(créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.)

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale prévue par les articles L. 143-43 et L. 143-44, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Mise en compatibilité avec une opération d'intérêt général

Article R.143-11 (créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

Article R.143-12 (créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

Article R.143-13 (créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

Enquête publique et Plan local d'urbanisme (PLU)

Article R.153-8

(créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Article R.153-9

(créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R. 112-4 ou à l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Article R.153-10

(créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à enquête publique en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement.

Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil départemental relatif à ce classement ou déclassement.

Article R.153-12

(créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-3.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire.

Article R.153-13

(créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015)

Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L. 153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique

Article R.153-14

(créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.)

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet.

Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet

Article R. 153-15 (créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.)

Article R. 153-16 (créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.)

Article R. 153-17 (créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.)

Abrogation du plan local d'urbanisme

Article R. 153-19

(créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.)

L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.

Enquête publique et Carte communale

Article R. 163-4

(créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.)

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Extraits du code de l'environnement modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1) par l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et l'Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

I - Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L.123-1

(Modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L.123-2

(Modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3)

(Modifié par LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 - art. 94 [N])

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'État s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'État, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

II - Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L.123-3

Article L.123-4 (modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016)

Article L.123-5

Article L.123-6 (modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016)

Article L.123-7 (modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016)

Article L.123-8

Article L.123-9 (modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016)

Article L.123-10 (modifié par Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017)

Article L.123-11 (modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016)

Article L.123-12 (modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016)

Article L.123-13 (modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016)

Article L.123-14 (modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016)

Article L.123-15 (modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016)

Article L.123-16 (modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016)

Article L.123-17

Article L.123-18 (modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016)

Article L.123-19 (modifié par Ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016)

Extraits du code de l'environnement modifié par le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (J.O. 30 décembre 2011) et par le Décret n° 2015-159 du 11 février 2015

I - Champ d'application de l'enquête publique (section 1 du chapitre III du titre II du livre Ier (partie réglementaire) du code de l'environnement)

Article R.123-1

(Modifié par Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

I.- Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II.- Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au troisième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :

1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III.- En application du III bis de l'article L. 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50 ;

3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés au III de l'article R. 181-55 ;

4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.

IV.- Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R.123-2

(modifié par Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation des projets concernés.

II - Procédure et déroulement de l'enquête publique (section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier (partie réglementaire) du code de l'environnement)

Ouverture et organisation de l'enquête :

Article R.123-3

(modifié par Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

I. - Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'État, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II. - Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'État comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III. - Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur :

Article R.123-4 (modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4)

Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête :

Article R.123-5 (modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4)

Durée de l'enquête :

Article R.123-6

(abrogé par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art.4)

Enquête publique unique :

Article R.123-7

(Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Composition du dossier d'enquête :

Article R.123-8

(Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

NOTA : Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;

- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;

- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.

Organisation de l'enquête :

Article R.123-9 (modifié par Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Jours et heures de l'enquête :

Article R.123-10

(Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Publicité de l'enquête :

Article R.123-11

(Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Information des communes :

Article R.123-12

(Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4.)

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Observations, propositions et contre-propositions du public :

Article R.123-13

(Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au

siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R.123-14 (modifié par Décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Visite des lieux par le commissaire enquêteur :

Article R.123-15 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Audition de personnes par le commissaire enquêteur :

Article R.123-16

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Réunion d'information et d'échange avec le public :

Article R.123-17

(Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Clôture de l'enquête :

Article R.123-18

(Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Rapport et conclusions :

Article R.123-19 (modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Article R.123-20 (modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Article R.123-21 (modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Suspension de l'enquête

Article R.123-22 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Enquête complémentaire :

Article R.123-23 (Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique :

Article R.123-24 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Indemnisation du commissaire enquêteur :

Article R.123-25 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Article R.123-26 (modifié par Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4)

Article R.123-27 (modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

III- Enquêtes publiques portant sur des projets localisés sur le territoire d'un autre Etat et susceptibles d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement (section 3 du chapitre III du titre II du livre Ier (partie réglementaire) du code de l'environnement)

Article R.123-27-1 (créé par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Article R.123-27-2 (créé par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1)

Article R.123-27-3 (créé par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1)

Article R.123-27-4 (créé par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Article R.123-28

Article R.123-29 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1)

Article R.123-30

Article R.123-31 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1)

Article R.123-32

Article R.123-33 (modifié par Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4)

IV- Servitudes d'utilité publique instituées pour la création, la préservation ou la restauration de certaines zones (sous - section 5 section 3 du chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement)

Article R.211-96

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5)

L'enquête publique préalable à l'instauration des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 211-12 est effectuée dans les conditions fixées par les articles R. 123-1 à R. 123-27.

Article R.211-97 (modifié par Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4)

Article R.211-98 (modifié par Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4)

Article R.211-99

V- SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (sous - sections 3 et 4 de la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre II du code de l'environnement)

Élaboration du schéma :

Article R.212-40 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5)

Article R.212-41 (modifié par Décret n°2007-1213 du 10 août 2007 - art. 1 JORF 14 août 2007)

VI- Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation (sous - sections 2 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement)

Article R.214-8 (modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3)

VII- Instruction de la demande (Sous section 2 du chapitre IV du Titre Ier :Eau et milieu aquatiques et marins du livre II du code de l'environnement)

Article R.214-64 (modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3)

Article R.214-64-1 (modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3)

Article R.214-64-2 (créé par Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art. 1)

VIII - Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes (section 4 du chapitre IV du Titre Ier :Eau et milieu aquatiques et marins du livre II du code de l'environnement)

Article R.214-89 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5)

Article R.214-90 (modifié par Décret n°2008-283 du 25 mars 2008 - art. 3)

Article R.214-91 (modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 2)
Article R.214-93
Article R.214-94
Article R.214-95 (modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1)
Article R.214-99 (modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3)
Article R.214-100 (modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 3)
Article R.214-101 (modifié par Décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 - art. 4)
Article R.214-102 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5)

IX- Réserves naturelles (chapitre II du Titre III du livre III du code de l'environnement)

Procédure de consultation et d'enquête publique pour les réserves naturelles nationales:

Article R.332-2 (modifié par Décret n°2017-244 du 27 février 2017 - art. 13)
Article R.332-3 (modifié par Décret n°2017-244 du 27 février 2017 - art. 13)
Article R.332-5 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6)
Article R.332-6 (modifié par Décret n°2017-244 du 27 février 2017 - art. 15)
Article R.332-7
Article R.332-8

Procédure de consultation et d'enquête publique pour les réserves naturelles régionales:

Article R.332-31 (modifié par Décret n°2017-244 du 27 février 2017 - art. 21)

X- Parcs naturels régionaux

Article R.333-6-1 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6 et modifié par Décret n°2012-83 du 24 janvier 2012 - art. 9)

XI- Parcs naturels marins

Article R.334-29 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6)
Article R.334-30 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6)

XII - Sites inscrits et classés

Article R.341-2 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7)
Article R.341-3 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7)
Article R.341-4 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7)
Article R.341-5 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 7)

XIII - Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration

Article R.512-14 (abrogé au 1er mars 2017)
Article R.512-20 (abrogé au 1er mars 2017)
Article R.512-22 (abrogé au 1er mars 2017)
Article R.512-40 (abrogé au 1er mars 2017)
Article R.512-41 (abrogé au 1er mars 2017)
Article R.512-46-10 (modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6)
Article R.655-3 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8)

XIV - Dispositions particulières

Article R.515-14 (modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6)
Article R.515-44 (modifié par Décret n°2017-780 du 5 mai 2017 - art. 7)

XV - Installations relevant de la défense

Article R.517-3-1 (créé par Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 38)
Article R.517-4 (modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6)

Assainissement (Code Général des collectivités territoriales)

Article L.2224-10

(modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et

de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R.2224-8

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9)

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Extraits du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Enquête publique

Article L.110-1

(Créé par Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014)

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le présent titre. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.

Article L.112-1

(Créé par Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014)

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête d'utilité publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

I. Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur

Désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique (Article R. 111-1)
Enquêtes publiques relevant de l'article L. 110-2 (Articles R. 111-2 à R. 111-4)

Indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête

Enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique (Article R. 111-5)
Enquêtes publiques relevant de l'article L. 110-2 (Articles R. 111-6 à R. 111-9)

II. Déroulement de l'enquête

Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (Articles R. 112-1 à R. 112-3)

Dossier d'enquête (Articles R. 112-4 à R. 112-7)

Ouverture de l'enquête (Articles R. 112-8 à R. 112-16)

Observations formulées au cours de l'enquête (Article R. 112-17)

Clôture de l'enquête

Dispositions générales (Articles R. 112-18 à R. 112-21)

Dispositions particulières (Articles R. 112-22 à R. 112-23)

Communication des conclusions du commissaire enquêteur (Article R. 112-24)

Enquêtes publiques relevant de l'article L. 110-2 (Articles R. 112-25 à R. 112-27)

Décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur :

Article R.123-34 (modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1(VD))

Article D.123-35 (modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Article D.123-36 (modifié par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 4)

Article D.123-37 (modifié par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 5)

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur :

Article D.123-38 (modifié par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 6)

Article D.123-39

Article D.123-40 (modifié par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 7)

Article R.123-41 (créé par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4)

Article D.123-42

Article R.123-43